

Partie 5 – Dispositions relatives à la surzone

Article 501 – Surzone de la plaine inondable

On propose d'apporter des modifications pour mettre en œuvre la cartographie révisée des plaines inondables transmise par les offices de protection de la nature. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre d'un programme pluriannuel permanent de mises à jour de la cartographie des plaines inondables pour s'assurer qu'elle est exacte. Les périmètres actuel et proposé de la surzone de la plaine inondable sont disponibles pour établir la comparaison avec la version provisoire de la Carte du zonage. La première version provisoire de la Carte de zonage comprenait la majorité des mises à jour que l'on proposait d'apporter à la cartographie des plaines inondables. Dans la deuxième version provisoire de la Carte de zonage, nous avons révisé la cartographie des plaines inondables dans les secteurs suivants : ruisseau Bear (petit secteur au sud-est de l'intersection du chemin Canaan et du chemin Russell), rivière Carp entre Fitzroy Harbour et Kanata, rivière Castor à l'est du chemin Russell, rivière South Castor dans le coin sud-est du périmètre de la Ville entre le chemin Grégoire et le chemin 9th Line (drain Lough) et rivière des Outaouais (petit secteur des alentours de la ruelle Marshall Bay). Dans la première version provisoire de la Carte de zonage, nous avons révisé la cartographie des plaines inondables dans les secteurs suivants : ruisseau Bear, ruisseau Bilberry, rivière Carp, ruisseau Cody, baie Constance, affluent 3, ruisseau Feedmill, ruisseau Findlay, ruisseau Flowing, ruisseau Harwood, rivière Jock, ruisseau King's, étang Kizzel, ruisseau Watts, rivière Castor Main, ruisseau McKinnons, rivière Mississippi, ruisseau Mosquito, ruisseau Mud, ruisseau Nichols, rivière Castor Nord, rivière Rideau, drain municipal du ruisseau Savage, ruisseau Shaw's, ruisseau Shirleys, drain municipal Smith Gooding, rivière South Castor, ruisseau South Indian, drain Van Gaal et ruisseau Watts.

Article 502 – Surzone de séparation des agrégats miniers

Dans la deuxième version provisoire, nous avons modifié la profondeur de la Surzone de séparation des agrégats miniers afin de mettre en œuvre les politiques sur les agrégats miniers de la section 5.6.3.1 du Plan officiel. Nous avons augmenté la zone tampon des alentours des zones de ressources en sable et en gravier pour la porter de 150 m à 300 m, et nous avons rehaussé la profondeur de la marge tampon des alentours des zones de ressources en substrat rocheux pour la porter de 210 m à 500 m.

Article 503 – Surzone d'influence de l'exploitation de l'aéroport

Nous avons modifié cette surzone pour qu'elle soit la même que celle qui est prévue dans le *Règlement de zonage de l'Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa* et qui est représentée dans l'annexe C14 du Plan officiel.

Partie 8 – Zones de quartier

Article 801 – Zones de quartier 1-6 (N1-N6)

Transect	Transect du centre-ville		Transect du secteur		Transect du secteur		Transect de banlieue	
	SQE	Intérieur	SQE	Intérieur	SQE	Intérieur	SQE	Intérieur
R1	N4	N3	N3	N2	N3	N2	N2	N1
R2	N4	N3	N3	N3	N3	N2	N3	N2
R3	N4	N4	N4	N3	N4	N3	N3	N3
R4	N4	N4	N4	N4	N4	N4	N4	N3
R5	N5	N5	N5	N5	N5	N5	N5	N5
R5 avec suffixe de hauteur de plus de 30 m	N6	N6	N6	N6	N6	N6	N6	N6

Article 803 – Zone de quartier non viabilisée

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
R1 dans les enclaves de services privés	NU	Zone représentée dans l'appendice 9

Partie 9 – Zones polyvalentes

Article 901 – Zone de carrefour 1 (H1)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
MD	H1	

Article 902 – Zone de carrefour 2 (H2)02 - Hub Zone 2 (H2)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
MC, TD	H2	
MC9	H2A	Adopter les politiques des secteurs portant la désignation RSC-2 dans le Plan secondaire du centre-ville de Kanata.
MC10	H2B	Adopter les politiques des secteurs portant la désignation RSC-3 dans le Plan secondaire du centre-ville de Kanata.
MC18	H2C	Adopter les politiques du Plan secondaire de Lincoln Fields.
MC19	H2D	Adopter les politiques du Plan secondaire de Riverside-Sud.
MC20	H2E	Adopter les politiques du Plan secondaire de Pincrest-Queensview.
TD1	H2F	Adopter les politiques du Plan secondaire des Lignes 1 et 3 du secteur urbain intérieur est.
TD2	H2G	Adopter les politiques du Plan secondaire des Lignes 1 et 3 du secteur urbain intérieur est.
TD3	H2H	Adopter les politiques du Plan secondaire des Lignes 1 et 3 du secteur urbain intérieur est.
GM31	H2I	Adopter les politiques du Plan secondaire du village Wateridge.

Article 903 – Zone de carrefour 3 (H3)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
Zone GM dans les carrefou	H3	

Article 904 – Zone de rue principale 1 (MS1)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
TM	MS1	
TM9	MS1A	Adopter les politiques du Plan secondaire de la rue Stittsville Main.
TM16	MS1B	Adopter les politiques de la rue Bank dans le Plan secondaire du Glebe ainsi que l'exception 2760.

Différentes zones	MS1C	Adopter les politiques du Plan secondaire du secteur du chemin Richmond à Westboro lancé dans la MPO 46.
Différentes zones	MS1D	Adopter les politiques du Plan secondaire de la rue Stittsville Main lancé dans la MPO 46.

Article 905 – Zone de rue principale 2 (MS2)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
AM	MS2	

Article 906 – Zone de couloir mineur 1 (CM1)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
Zone variable, qui fait toutefois partie des couloirs mineurs dans le transect du centre-ville et le transect du secteur urbain intérieur	CM1	Cette zone comprend désormais les terrains du transect du secteur urbain intérieur, qui sont différenciés dans le tableau des normes de zonage.

Article 907 – Zone de couloir mineur 2 (CM2)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
Zone variable, qui fait toutefois partie des couloirs mineurs dans le transect du secteur urbain extérieur et le transect de banlieue	CM2	
GM31	CM2a	Adopter les politiques du Plan secondaire du Village des Riverains.

Article 908 – Zone polyvalente de quartier (NMU)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
GM, GM1, GM4, GM18, GM19 et GM20	NMU	
LC, LC1, LC5, LC6 et LC7	NMU1	
GM12, GM13, GM14, GM15, GM16 et GM29	NMU2	
GM23	NMU3	
IG et IL dans les quartiers	NMU4	

Partie 10 – Zones industrielles et de transport

Article 1001 – Zone d'industrie lourde (IH)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
IH et IH1	IH	

Article 1002 – Zone industrielle et logistique (IL)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
IL, IL1, IG, IG3, IP et IP13 dans la désignation IL; RU, RG, RG4, RG5, RC4, RC8 et RC9 dans la désignation IL dans les terrains de l'expansion du périmètre urbain	IL	Les sous-zones IL1, IL2 et IL3 ont été supprimées et remplacées par la zone IL dans la dernière version provisoire.

Article 1003 – Zone industrielle mixte (IM)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i>	Nouvelle zone	Notes
IL, IL2, IL3, IL4, IL5, IL6, IL9, IG, IG3, IG5, IP et IP4 dans la désignation de la Zone industrielle mixte	IM	

Article 1004 – Zone de transport de l’Aéroport (T1)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
T1B	T1	Aéroport de Carp et environs

Article 1005 – Zone de transport (T2)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
T2, T2B (gare VIA d’Ottawa à l’angle du chemin Tremblay), T2C (gare de VIA à Fallowfield à Ottawa)	T2	

Partie 11 – Zones institutionnelles, récréatives et d’espaces verts

Article 1101 – Zone institutionnelle (INZ)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
---	---------------	-------

I1A, I1B, I1C, I1D, I1E, I1F et L1B (deux propriétés)	INZ	
---	-----	--

Article 1102 – Zone récréative (REC)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
L1, L1A et O1A	REC1	
L2 et O1D	REC2	
O1A	REC3	

Article 1103 – Zone institutionnelle et récréative à grande échelle (LGZ)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
I2, I2A, I2B, I2C, I2D et I2E	LGZ	

Article 1104 – Zone d'espaces verts (GRN)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
O1, O1C, O1D, O1F, O1H, O1I, O1J, O1M et O1N	GRN	

Article 1105 – Zone des infrastructures des espaces verts (FAC)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
O1	FAC	Sous réserve de la sous-désignation des espaces verts dans l'annexe C12 du Plan officiel
L3	FAC1	
O10	FAC2	

O1P et L1B (une propriété)	FAC3	
	FAC4	Nouvelle sous-zone pour les terrains des espaces verts de la capitale
O1R	FAC5	

Partie 12 – Zones de secteurs spéciaux

Article 1201 – Zone du secteur spécial de la Cité parlementaire et du boulevard de la Confédération (SDP)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
MD, MD1 et MD2	SDP	Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial de la Cité parlementaire et du boulevard de la Confédération dans les annexes B1 et B2 du Plan officiel.
GM, GM27, L1B, L2, L2B, I1A, I2, R4UD, R1II, GM, GM1 et O1	SDP1	Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial de la Cité parlementaire et du boulevard de la Confédération dans les annexes B1 et B2 du Plan officiel.

Article 1202 – Zone du secteur spécial du marché By (SDB)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
MD, MD2 et MD3	SDB	Il s'agit seulement des zones portant la désignation du secteur spécial du marché By dans l'annexe B1 du Plan officiel.

Article 1203 – Zone du secteur spécial du canal Rideau (SDC)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
O1L	SDC	Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial du canal Rideau dans les annexes B1 et B2 du Plan officiel.

Article 1204 – Zone du secteur spécial des îles de la rivière des Outaouais (SDR)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
MD	SDR	Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial des îles de la rivière des Outaouais dans l'annexe B1 du Plan officiel.
O1L	SDR1	Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial des îles de la rivière des Outaouais dans l'annexe B1 du Plan officiel.

Article 1205 – Zone du secteur spécial du parc Lansdowne (SDL)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
L2C et O1S	SDL	Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial du parc Lansdowne dans l'annexe B2 du Plan officiel.

Article 1206 – Zone du quartier économique de l'Aéroport international d'Ottawa (EDA)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
Différentes zones	EDA	Veillez consulter la carte Web et l'annexe B6.
IL	EDA1	Terrains appartenant à la zone IL dans le quartier économique de l'Aéroport
GM et T1	EDA2	Terrains appartenant aux zones GM et T1 dans le quartier économique de l'Aéroport

Article 1207 – Zone du quartier économique de Kanata-Nord (EDK)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
Différentes zones	EDK	Veillez consulter la carte Web et l'annexe B5.
Différentes zones	EDK1	Cette zone comprend les propriétés donnant sur le chemin March et sur la promenade Legget.
Différentes zones	EDK2	Cette zone comprend les propriétés situées à l'extérieur des centres d'activité donnant sur le chemin March et sur la promenade Legget.

Partie 13 – Zones rurales

Article 1301 – Zone agricole (AG)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
AG	AG	
AG1	AG1	
AG2	AG2	
AG3	AG3	
AG4	AG4	
AG5	AG5	
AG6	AG6	
AG7	AG7	
AG8	AG8	

Article 1302 – Zone d'espace rural (RU)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
RU	RU	
RU1, RU2, RU3 et RU4	RU1	

Article 1303 – Zone de commerces ruraux (RC)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
RC	RC	
RC1	RC1	
RC2	RC2	
RC3	RC3	
RC4	RC4	

RC5	RC5	
RC6	RC6	
RC7	RC7	
RC11	RC8	
RC12	RC9	

Article 1304 – Zone d'extraction des agrégats miniers (ME)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
ME	ME	
ME1	ME1	
ME2	ME2	
ME3	ME3	

Article 1305 – Zone de réserve d'agrégats miniers (MR)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
MR	MR	
MR1	MR1	

Article 1306 – Zone d'industrie générale rurale (RG)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
RG	RG	
RG1	RG1	
RG2	RG2	
RG3	RG3	

Article 1307 – Zone rurale à vocation d'industrie lourde (RH)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
RH	RH	
RH1	RH1	
RH2	RH2	
RH3	RH3	
RH4	Zone non utilisée	

Article 1308 – Zone industrielle et logistique du secteur rural (RIL)

Nouvelle zone correspondant à la désignation de la zone industrielle et logistique rurale du Plan officiel. La zone RIL est établie d'après les zones existantes RC (Zone de commerces ruraux), RG (Zone d'industrie générale rurale) et RH (Zone d'industrie lourde rurale).

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
RG1 dans la désignation RIL	RIL	
RG et RG5 dans la désignation RIL et RC9	RIL1	L'ancienne zone RG5 est toute comprise dans le couloir du chemin Carp.
RG2, RG3 et RG4 dans la désignation RIL et RC8	RIL2	
RH et RH5 dans la désignation RIL	RIL3	La zone RH5 ne comprend qu'un secteur du couloir du chemin Carp. Il n'y a pas de zone RH5 hors de ce secteur.
RH1 dans la désignation RIL	RIL4	
RH2 et RH3 dans la	RIL5	

Article 1309 – Zone d'institutions rurales (RI)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
RI	RI	

RI1	RI1	
RI2	RI2	
RI3	RI3	
RI4	RI4	
RI5	RI5	
RI6	RI6	
RI7	RI7	
RI8	RI8	

Article 1310 – Zone résidentielle rurale (RR)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
RR	RR	
RR1	RR1	
RR2	RR2	
RR3	RR3	
RR4	RR4	
RR5	RR5	
RR6	RR6	
RR7	RR7	
RR8	RR8	
RR9	RR9	
RR10	RR10	
RR11	RR11	
RR12	RR12	
RR13	RR13	
RR14	RR14	
RR15	RR15	
RR16	RR16	
RR17	RR17	

Article 1311 – Zone d'utilisations polyvalentes de village (VM)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
VM	VM	
VM1	VM1	
VM2	VM2	
VM3	VM3	
VM4	VM4	
VM5	VM5	
VM6	VM6	
VM7	VM7	
VM8	VM8	
VM9	VM9	
VM10	VM10	

Article 1312 – Zone résidentielle de village de densité 1 (V1)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
V1A	V1A	
V1B	V1B	
Secteur non viabilisé de la	V1C	La zone V1C comprend un secteur viabilisé et un secteur non viabilisé. Le secteur non viabilisé se trouve dans Ashton et dans North Gower. Le secteur viabilisé se trouve dans Richmond, Munster et Manotick.
V1D	V1D	
V1E	V1E	
V1F	V1F	
V1G	V1G	
V1H	V1H	
V1I	V1I	
V1J	V1J	
V1K	V1K	
V1L	V1L	
V1P, V2C	V1M	

Article 1313 – Zone résidentielle de village de densité 2 (V2)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
V1C	V2A	V1C dans Richmond, Munster et Manotick. Ce secteur est viabilisé.
V1M	V2B	
V1N	V2C	
V1O	V2D	
V1Q	V2E	

Article 1314 – Zone résidentielle de village de densité 3 (V3)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
V2A, V2B et V2C	V3A (xxxxr)	Sous-zones peu fréquemment utilisées et converties en exceptions
V2D	V3A	
V2E	V3B	

Article 1315 – Zone résidentielle de village de densité 4 (V4)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
V3A	V4A	
V3B	V4B	
V3C et V3D	V4A (xxxxr)	Sous-zones peu fréquemment utilisées et converties en exceptions

Article 1316 – Zone résidentielle de village de densité 5 (V5)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
V3E	V5A	

V3F	V5A (xxxxr)	La sous-zone V3F est peu fréquemment utilisée et est convertie dans les exceptions.
V3G	V5B	
V3H	V5A (xxxxr)	La sous-zone V3H est peu fréquemment utilisée et est convertie dans les exceptions.
V3I	V5C	

Article 1317 – Zone de parc de maisons mobiles (MH)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
RM1	MH1	
RM2	MH2	
RM3	MH3	
RM4	MH4	
RM6	MH5	La zone RM5 n'était pas utilisée.

Partie 14 – Zones de la Ceinture de verdure, de réserves et de protection

Article 1401 – Zone d'aménagement futur (DR)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
DR	DR	
DR1	DR1	
DR2	DR2	
DR3	DR3	

Article 1402 – Zone de protection environnementale (EP)

Zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
EP	EP	
EP1	EP1	

EP2	EP2	
EP3	EP3	

Article 1403 – Zone des infrastructures de la Ceinture de verdure (GBF)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
RC10, RI, RI3, RI5, RR11, RU et IP7	GBF	Il s'agit seulement des zones portant la désignation d'« infrastructure de la Ceinture de verdure » dans l'annexe B4 du Plan officiel.

Article 1404 – Zone rurale de la Ceinture de verdure (GBR)

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)	Nouvelle zone	Notes
RU, RC4, RC10, RI, RI3, RI4, RI5, RI6 et RI7	GBR	Il s'agit seulement des zones portant la désignation d'espace rural de la Ceinture de verdure dans l'annexe B4 du Plan officiel.
	GBR	Il s'agit seulement des zones portant la désignation d'espace rural de la Ceinture de verdure dans l'annexe B4 du Plan officiel.